

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-235 du 29 octobre 2018**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0214 relative au **projet de construction d'un quai de déchargement sur la Marne situé à Précy-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un quai de déchargement de 10 m de large sur la Marne afin de permettre à des péniches d'accoster et desservir plusieurs plateformes situées à proximité : l'usine de valorisation de déchets (non dangereux) de Claye Souilly, les sites de réception de terres de Fresnes-sur-Marne et de Monthyon ainsi que la plateforme de recyclage des matériaux de Valomat de Précy-sur-Marne ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'installations portuaires, et qu'il relève donc de la rubrique 9°b) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de plateforme sera édifié sur pieux et qu'il s'implantera dans un site de transfert déjà en fonctionnement comportant un quai de 80 m et un ouvrage en gabions qui permettent une rotation de trois péniches ;

Considérant que le site se situe au sein de la Zone de Protection Spéciale (ZPS), le site FR1112003 « Boucles de la Marne », et à 8,5 km d'une Zone Spéciale de Conservation, le site FR1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne » ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, et que les éventuelles incidences du projet sur le site Natura 2000 seront traitées dans ce cadre ;

Considérant que le projet se situe dans le Périmètre de Protection du Risque Inondation (PPRI) et que le maître d'ouvrage déclare respecter le règlement du dit PPRI ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores pendant la phase travaux ne devant pas durer plus de 7 jours et qu'il n'existe pas d'habitations à proximité immédiate du site ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif notamment aux risques naturels et technologiques, à l'eau potable, au paysage et aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un quai de déchargement sur la Marne situé à Précy-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne.**

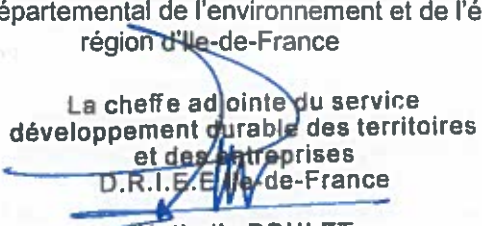
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service  
développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France  
  
Nathalie POULET

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.